



FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS  
FRANCOPHONES ET ACADIENNE  
du Canada

*Mémoire de la FCFA sur l'élimination du questionnaire long du Recensement 2011*

*Présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie*

*27 juillet 2010*

## ***Introduction***

C'est avec un sentiment d'urgence face à une perte d'acquis imminente et irréparable que la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada présente au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ce mémoire sur la décision du gouvernement du Canada d'éliminer le questionnaire long à participation obligatoire en vue du Recensement 2011.

Créée en 1975, la FCFA du Canada est le porte-parole national et international des communautés minoritaires de langue française au Canada. Elle regroupe les douze (12) associations francophones porte-parole provinciales et territoriales ainsi que dix (10) organismes nationaux représentant divers secteurs d'activités.

Par son action, la FCFA vise notamment à promouvoir la vitalité des communautés francophones et acadienne du Canada, autant au niveau national que sur la scène internationale, à appuyer la promotion de la dualité linguistique à travers le Canada, à défendre les droits des Canadiens et Canadiennes de langue française vivant en situation minoritaire et à faciliter la concertation des organismes et des institutions de la francophonie.

Les valeurs de la FCFA incluent la fierté de la langue française, l'inclusion et la valorisation de la diversité, une communication fondée sur la confiance, le respect mutuel et l'intégrité, ainsi que l'égalité réelle des deux communautés de langue officielle du Canada.

C'est au nom de cette valeur d'égalité réelle que la FCFA s'oppose résolument à la décision d'éliminer l'obligation de remplir le questionnaire long en vue du Recensement 2011. Les données linguistiques issues du questionnaire long sont à la base de l'exercice visant à déterminer où les bureaux fédéraux offriront des services et des communications dans les deux langues officielles, un droit qui est garanti au citoyen par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Loi sur les langues officielles*.

D'autre part, ces mêmes données linguistiques sont indispensables pour une grande variété d'intervenants – gouvernements provinciaux et territoriaux, municipalités, organismes communautaires – qui travaillent au développement des collectivités de langue française vivant en situation minoritaire dans neuf provinces et trois territoires, un développement que le gouvernement du Canada a pris l'engagement d'appuyer en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Cette *Loi*, auquel le gouvernement fédéral souscrit, vise à assurer la progression vers l'égalité réelle entre le français et l'anglais au sein de la société canadienne. Il ne peut y avoir d'égalité réelle si l'on se prive des moyens de connaître les défis qui gênent la progression vers cette égalité, tant en termes de services, de programmes que de vitalité sociale, économique et culturelle.

## **1) Différences entre le questionnaire court et le questionnaire long au chapitre des langues officielles**

Pour bien comprendre l'importance des données linguistiques obtenues grâce au questionnaire long du recensement, il faut d'abord comprendre la différence entre ce dernier et le questionnaire court.

Le questionnaire court, administré à 100 % de la population, comporte une seule question sur la langue, soit la question 7 : « Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore? » (langue maternelle).

Comparativement, le questionnaire long, administré à 20 % de la population, comporte plusieurs questions sur les langues officielles, soit :

- Deux questions sur la connaissance des langues officielles, « Cette personne connaît-elle assez bien le français ou l'anglais pour soutenir une conversation? » (question 13) et « Quelle(s) langue(s), autre(s) que le français ou l'anglais, cette personne connaît-elle assez bien pour soutenir une conversation? » (question 14)
- Une question en deux parties sur la langue parlée à la maison, « Quelle langue cette personne parle-t-elle le plus souvent à la maison? » (question 15a)) et « Cette personne parle-t-elle régulièrement d'autres langues à la maison? » (question 15b))
- Une question sur la langue maternelle, « Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore? » (question 16)
- Deux questions sur la langue de travail, « Dans cet emploi, quelle langue cette personne utilisait-elle le plus souvent? » (question 48a)) ainsi que « Cette personne utilisait-elle régulièrement d'autres langues dans cet emploi? » (question 48b)).

Les réponses aux questions sur la connaissance des langues officielles, la langue parlée à la maison et la langue maternelle sont combinées par Statistique Canada pour déterminer la **première langue officielle parlée**, une variable développée spécifiquement pour la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*.

## **2) Un lien direct avec le droit du citoyen à des services et communications dans les deux langues officielles**

Il existe un lien clair, direct et sans ambiguïté entre, d'une part, les données sur la première langue officielle parlée, issues uniquement des réponses au questionnaire long et, d'autre part, les obligations du gouvernement du Canada en termes de prestation de services et de communications dans les langues officielles.

Ces obligations émanent, rappelons-le, d'un droit garanti par l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Les articles 22 et 23 de la *Loi sur les langues officielles* codifient les obligations des institutions fédérales à cet égard :

Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Pour les fins de mise en œuvre des articles 22 et 23 de la Loi, le gouvernement du Canada a adopté, en 1991, le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*. On y trouve, à l'article 3, une définition de ce qu'on entend par « population de la minorité francophone ou anglophone » aux fins de détermination de la demande importante :

« Population de la minorité francophone ou anglophone » s'entend, relativement à la province où est situé un bureau d'une institution fédérale, de la population de l'une des langues officielles qui est minoritaire dans la province selon l'estimation faite par Statistique Canada conformément à la méthode I (...)

Parallèlement, l'article 2 du même Règlement définit la « méthode I » comme :

Méthode d'estimation de la première langue officielle parlée qui est décrite comme la méthode I dans la publication de Statistique Canada intitulée *Estimation de la population selon la première langue officielle parlée*, en date de septembre 1989, qui tient compte, premièrement, de la connaissance des langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison (...)

En résumé, le *Règlement* décrit comment on estime, grâce à la variable **première langue officielle parlée**, la population de la minorité francophone ou anglophone, afin de déterminer la demande importante pour la prestation par les institutions fédérales de services et communications au public dans les deux langues officielles, conformément aux articles 22 et 23 de la *Loi sur les langues officielles*, en vertu de droits constitutionnels garantis par l'Article 20 de la *Charte*.

Les questions qui servent à déterminer combien de Canadiens et de Canadiennes ont le français comme première langue officielle parlée se trouvent uniquement dans le

questionnaire long. Il est donc évident que l'élimination de l'obligation de répondre à ce questionnaire lors du Recensement 2011 aura un impact désastreux sur le droit des citoyens et des citoyennes d'obtenir des communications et des services des institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix, en vertu de la *Charte* et de la *Loi sur les langues officielles*.

Certains diront que si les francophones vivant en milieu minoritaire accordent une telle importance à ces données linguistiques, ils feront eux-mêmes le choix de remplir volontairement la nouvelle *Enquête nationale auprès des ménages* que le gouvernement fédéral propose en remplacement du questionnaire long à participation obligatoire.

Cela reviendrait à dire que la responsabilité pour la mise en œuvre des aspects de la *Loi sur les langues officielles* qui dépendent des nombres de francophones n'appartiendrait plus au gouvernement fédéral, mais plutôt au simple citoyen. Dans cette logique, si le gouvernement fédéral en venait à ne plus offrir de services en français dans une région donnée, ce serait la responsabilité des francophones de l'endroit qui auraient fait le choix de ne pas remplir le questionnaire.

Une telle logique ne correspond ni à l'esprit, ni à la lettre de la *Loi sur les langues officielles*. La responsabilité que nous décrivons ici appartient au gouvernement fédéral et il ne peut s'en départir; c'est à lui que revient l'obligation d'offrir des communications et des services dans les deux langues officielles, et c'est à lui qu'il revient d'assurer qu'il dispose de données fiables et représentatives pour fonder ses décisions relativement à cette offre.

### ***3) Vers une vision étriquée et incomplète de la francophonie au Canada***

Depuis l'annonce de la décision du gouvernement du Canada d'éliminer l'obligation de remplir le questionnaire long du recensement, il a été suggéré que les simples données sur la langue maternelle issues du questionnaire court pourraient, à elles seules, suffire à la tâche de déterminer là où les institutions fédérales doivent offrir des communications et des services au public dans les deux langues officielles, voire même que ces données sont les seules qui importent vraiment lorsqu'il s'agit de donner un portrait de la francophonie au Canada.

Ce serait faire fi de la réalité du fait français au Canada en 2010. En 2006, 13 % de la population francophone à l'extérieur du Québec était d'origine immigrante<sup>1</sup>, une proportion qui montait à 16,6 % en Ontario et à 29 % en Colombie-Britannique<sup>2</sup>. Plusieurs de ces nouveaux arrivants n'ont ni le français, ni l'anglais comme langue maternelle, mais utilisent le français le plus souvent dans leur vie quotidienne.

---

<sup>1</sup> FCFA du Canada, *Profils des communautés francophones et acadiennes du Canada*, 2008, p.9, disponible en version PDF à [http://www.fcfa.ca/profils/documents/canada\\_fr.pdf](http://www.fcfa.ca/profils/documents/canada_fr.pdf)

<sup>2</sup> *Ibid.*

La variable de la première langue officielle parlée permet de déceler ce phénomène : ainsi, en 2006, la population de langue maternelle française de la Colombie-Britannique s'élevait à 63 295, mais on y comptait au total 70 410 personnes ayant le français comme première langue officielle parlée<sup>3</sup>. Cela signifie donc qu'il y a environ 7 000 francophones dans cette province dont le français n'est pas la langue maternelle.

Le phénomène est encore plus frappant en Ontario, où la population de langue maternelle française s'élevait en 2006 à 532 855 – et à 578 040 individus ayant le français comme première langue officielle parlée<sup>4</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que le gouvernement de l'Ontario a voulu reconnaître la diversité croissante de la communauté franco-ontarienne avec l'adoption, l'an dernier, de sa Définition inclusive de francophone (DIF).

C'est aussi pour cette raison que la FCFA du Canada a recommandé, lors des consultations qui ont eu lieu il y a deux ans sur le contenu le formulaire du recensement de 2011, qu'on remplace la question sur la langue maternelle dans le questionnaire court par les questions sur la connaissance des langues officielles (questions 13 et 14 du questionnaire long).

Prétendre mesurer la vitalité de la francophonie en utilisant uniquement la langue maternelle comme indicateur, c'est fonctionner selon un système de référence qui ne correspond plus à la réalité à plusieurs endroits au Canada, en particulier en milieu urbain. C'est aussi exclure du fait français des dizaines de milliers de francophones qui ont l'arabe, le créole, le wolof ou le bambara comme langue maternelle, mais participent activement à la vie en français dans leur milieu.

Il en résultera une vision étriquée, incomplète et nullement représentative de la francophonie dans les diverses régions du Canada.

#### ***4) Une catastrophe pour ceux et celles qui travaillent au développement et à l'épanouissement de la francophonie***

Une lecture rapide de la couverture médiatique depuis la publication du décret dans la Gazette du Canada, le 26 juin 2010, montre à quel point un grand nombre et une grande variété d'intervenants se fient aux données issues du questionnaire long du recensement pour définir leurs politiques, leurs programmes et leurs services à la population.

C'est vrai, notamment, pour les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et services destinés à la population de langue française. Ainsi, le 16 juillet, un article du quotidien *Le Droit*, intitulé *Décision « insensée » et « antidémocratique »*, rapportait les propos suivants du commissaire aux services en français de l'Ontario, M. François Boileau :

Le retrait de la version longue du recensement pourrait avoir des effets « désastreux » sur la capacité du gouvernement provincial à offrir des services à la minorité francophone, croit

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 6

<sup>4</sup> *Ibid.*

M. Boileau. La nouvelle définition inclusive de la francophonie ontarienne repose d'ailleurs sur des données extraites du recensement complet. « Ces variables sont extrêmement importantes, car elles servent de base au financement de nombreux programmes et services qui assurent le bien-être de la minorité. Elle permet de mieux la connaître, ce que la nouvelle formule ne permettrait pas de faire », a précisé M. Boileau en entrevue.<sup>5</sup>

D'autre part, dans un reportage de CBC News le 15 juillet, on rapportait les propos du ministre des Finances de l'Île-du-Prince-Édouard à l'effet que « *the P.E.I. government could end up with skewed information on Islanders, whether it's related to their incomes and education levels, the number of people staying home with children or seniors, ethnicity or languages.* »<sup>6</sup>

Les données sur la langue recueillies grâce au questionnaire long du recensement sont également utilisées par un grand nombre d'organismes qui oeuvrent au développement et à la prestation de services aux francophones vivant en milieu minoritaire. Dans un communiqué annonçant le dépôt d'une plainte au commissaire aux langues officielles concernant l'élimination du questionnaire long, la présidente de la Commission nationale des parents francophones parle de l'importance des données issues du questionnaire long pour la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* :

La Commission nationale des parents francophones œuvre pour le bien-être de la petite enfance dans son milieu familial et communautaire. Depuis 1986, elle effectue des analyses pour identifier le nombre d'enfants d'ayants droit francophones. Elle publiait d'ailleurs récemment sa cinquième étude de « Là où le nombre le justifie ». « Sans les réponses du long questionnaire, nous n'aurions plus les renseignements nécessaires qui nous permettraient de dresser un portrait fiable de la population canadienne sur le plan linguistique. Par conséquent, sans une indication, sur le plan linguistique, des besoins des communautés vivant en milieu minoritaire, il serait impossible de favoriser leur épanouissement et leur développement.<sup>7</sup>

Un autre exemple est fourni par La Passerelle-IDÉ, un organisme de Toronto voué à l'intégration et au développement économique. Dans un communiqué de presse émis le 15 juillet 2010, la directrice générale de l'organisme, Léonie Tchatat, déclarait :

Le gouvernement fédéral, les provinces et les collectivités francophones en situation minoritaire se sont engagés à travailler pour le recrutement et l'intégration d'immigrants francophones. Dans pareil contexte, il est paradoxal que le Canada s'enlève lui-même les moyens de savoir exactement ce qu'il fait par le biais de sa stratégie d'immigration, ainsi que les moyens permettant de cerner ce qu'il faut faire pour qu'une telle stratégie soit réussie, notamment en ce qui a trait à l'intégration des nouveaux arrivants.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> *Le Droit*, Ottawa-Gatineau, *Décision "insensée" et "antidémocratique"*, 16 juillet 2010, p. 2

<sup>6</sup> CBC News, *Census changes worry some P.E.I. politicians*, 15 juillet 2010, référence site Web, <http://www.cbc.ca/canada/prince-edward-island/story/2010/07/15/pei-census-change-584.html>, consulté le 24 juillet 2010

<sup>7</sup> Commission nationale des parents francophones, *La CNPF dépose une plainte au commissaire aux langues officielles*, communiqué de presse, 22 juillet 2010

<sup>8</sup> La Passerelle-IDÉ, *La Passerelle-IDÉ demande de garder le questionnaire long obligatoire*, communiqué de presse, 15 juillet 2010

En somme, on trouve à travers le Canada plus de 700 organismes locaux, provinciaux/territoriaux ou nationaux voués au développement de la capacité de vivre en français dans tous les aspects de la vie quotidienne, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la petite enfance, de l'économie, de l'accès à la justice, des médias ou de la culture.

Pour mener à bien leur mandat, ces organismes ont besoin de renseignements détaillés sur la vitalité de la francophonie dans leur milieu : où les francophones vivent-ils? Combien d'entre eux parlent le français, le plus souvent ou au moins régulièrement, à la maison? Combien d'entre eux ont des conjoints de langue anglaise qui sont en mesure de parler français et donc de participer aux activités de la communauté? Combien ont la capacité de travailler dans leur langue et où se trouvent-ils? Combien sont des immigrants qui vivent en français même si ce n'est pas leur langue maternelle? Combien sont des ayants droits au chapitre de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

### ***5) Un voile sur la vitalité des communautés francophones et acadiennes***

Encore une fois, certains diront que l'enquête nationale à participation volontaire proposée par le gouvernement en remplacement du questionnaire long obligatoire fournira adéquatement toutes les données susmentionnées.

Mais qu'arrivera-t-il si le taux de réponse des francophones à cette enquête volontaire est de 90 % à Edmonton mais seulement de 36 % dans le comté de Kent au Nouveau-Brunswick? Si, par exemple, les personnes qui ont un niveau de scolarité plus faible choisissent majoritairement de ne pas participer à cette enquête, quelle influence cela aura-t-il sur la fiabilité des données sur le taux de scolarité des francophones? Quel impact cela aura-t-il sur le travail des groupes en alphabétisation et en formation des adultes, des regroupements de collèges et d'universités, etc?

Le questionnaire long obligatoire garantit, recensement après recensement, une participation fiable de toutes les couches de la société canadienne et, dans le cas qui nous occupe, de la francophonie canadienne. En remplaçant le questionnaire long obligatoire par une enquête à participation volontaire, on remplace le prévisible par l'imprévisible, le représentatif par l'anecdotique, le comparable par l'aléatoire.

Les 30 dernières années ont vu l'amorce d'un développement important en termes d'appui à la vie en français partout au Canada. En plus des centaines d'écoles qui ont ouvert leurs portes dans toutes les régions du pays, on compte désormais dans chaque province et chaque territoire des centres culturels et communautaires, des médias de langue française, ainsi que des réseaux de soins de santé, d'artistes, de développement économique, d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants, etc.

S'il en reste beaucoup à faire et si les acquis demeurent encore fragiles, il reste que nous avons fait un énorme pas en avant en termes d'appui à la vitalité du français dans toutes les régions du pays. Il y a là un momentum à maintenir et à renforcer, et c'est pourquoi

les communautés francophones et acadiennes se sont donné, avec le *Plan stratégique communautaire*, une vision très claire des avancées qu'elles veulent accomplir au cours de la prochaine décennie. C'est également pour cette raison que le gouvernement du Canada a lancé la *Feuille de route pour la dualité linguistique* (2008-2013).

Or, qu'arrivera-t-il de ces initiatives si on ne dispose plus des données nécessaires pour en mesurer l'impact, pour mesurer, comme le font déjà plusieurs chercheurs d'un recensement à l'autre, le changement dans la vitalité du français dans diverses situations de la vie quotidienne?

### **6) Une décision qui va à l'encontre de l'engagement du gouvernement fédéral en matière de langues officielles**

Pourtant, la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* est très claire en ce qui a trait à l'engagement et aux obligations du gouvernement du Canada en termes d'appui à cette vitalité du français :

#### Engagement

41.(1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

#### Obligations des institutions fédérales

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Or, nous avons montré clairement que l'élimination de l'obligation de remplir le questionnaire long du recensement risque fort d'avoir un impact négatif tant au niveau de l'accès des citoyens à des communications et des services dans les deux langues officielles des bureaux fédéraux qu'au niveau de l'appui au développement de services et d'infrastructures qui accroissent la vitalité des collectivités de langue française.

D'autre part, le *Cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles* indique clairement que chaque institution fédérale doit « déterminer si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés minoritaires », et qu'elle doit consulter « les publics intéressés, en particulier les représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes ».<sup>9</sup>

En 2007, le gouvernement fédéral a ajouté au *Cadre* un guide visant à aider les institutions fédérales à mettre en œuvre l'article 41. On y spécifiait notamment que les décisions d'abolir des programmes sont assujetties au *Cadre*.<sup>10</sup>

<sup>9</sup> Commissariat aux langues officielles, *Rapport d'enquête final, Enquête sur les plaintes portant sur l'examen des dépenses de 2006 du gouvernement fédéral*, octobre 2007, p. 9

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 10

Or, ni la FCFA du Canada, porte-parole principal des communautés francophones et acadiennes, ni ses organismes membres n'ont été consultés quant à la décision du gouvernement d'éliminer l'obligation de remplir le questionnaire long, ni quant aux impacts de cette décision sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Nous avons d'ailleurs déposé à cet effet une plainte au commissaire aux langues officielles, Graham Fraser. Nous sommes d'avis qu'en prenant sans consultation la décision dont il est question dans ce mémoire, le gouvernement du Canada a enfreint ses obligations en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.

### ***7) Démarches entreprises par la FCFA du Canada depuis l'annonce de l'élimination du questionnaire long***

À la FCFA du Canada, nous avons coutume de dire que nous souhaitons faire partie de la solution. Le dialogue et la collaboration font partie de nos valeurs, et nous l'avons démontré, notamment, dans le travail que nous avons effectué avec le ministère du Patrimoine canadien en 2008-2009 pour le développement du nouveau Programme d'appui aux langues officielles (PADL).

C'est dans cet esprit que nous avons fait parvenir, le 9 juillet dernier, une lettre au ministre de l'Industrie, l'honorable Tony Clement. Cette lettre avait pour but, certes, de manifester notre opposition à la décision d'éliminer l'obligation de remplir le questionnaire long du recensement, mais aussi de demander une rencontre dans le but de tenter de trouver une solution à ce différend.

La FCFA du Canada a également fait parvenir des lettres au ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, l'honorable James Moore (14 juillet 2010), et au président du Conseil du Trésor et ministre de la porte d'entrée de l'Asie-Pacifique, l'honorable Stockwell Day (19 juillet 2010), pour leur demander de clarifier leur position, à titre de ministres responsables de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, quant à la décision du gouvernement du Canada. Nous souhaitons notamment que ces ministres puissent nous expliquer de quelle manière le gouvernement fédéral s'y prendra, suite à cette décision, pour s'acquitter de ses obligations en matière de langue officielle.

Quoique nous ayons eu des contacts téléphoniques avec des représentants des bureaux des ministres Moore et Day, nous demeurons sans réponse officielle des trois ministres auxquels nous avons fait parvenir des correspondances.

Parallèlement, la FCFA du Canada a déposé à la Cour fédérale, en date du 26 juillet 2010, une demande de contrôle judiciaire concernant la décision d'éliminer le questionnaire long à participation obligatoire en vue du Recensement 2011.

## Conclusion

Nous avons démontré, dans ce mémoire, l'impact désastreux que la décision du gouvernement du Canada d'éliminer le questionnaire long à participation obligatoire lors du recensement aura sur le développement et la vitalité des communautés de langue française en situation minoritaire, ainsi que sur le droit des citoyens d'obtenir des communications et des services des bureaux fédéraux dans la langue de leur choix là où le nombre le justifie.

En novembre 2009, dans son document-bilan *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles : une nouvelle approche, une nouvelle vision*, publié à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Loi, la FCFA notait que :

Il est peut-être temps de regarder les choses autrement et de refonder la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* sur les **intentions** de cette dernière. Reportons-nous aux articles 16 à 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : on y trouve la base des objectifs de la Loi, une vision du Canada qui reconnaît **à la fois** l'égalité réelle du français et de l'anglais et la contribution essentielle des communautés de langue officielle partout sur le territoire canadien. (...) Par conséquent, qu'il s'agisse des structures de gouvernance et d'imputabilité, du cadre réglementaire, de l'ensemble des politiques ou des programmes, toutes les composantes du régime linguistique canadien doivent être conçues comme un tout qui vise **à la fois** l'égalité de statut et d'usage des langues officielles et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.<sup>11</sup>

Notre intervention repose donc sur des droits linguistiques aussi clairs que les obligations gouvernementales qui en découlent. Nous tenons à ce que ces droits et ces obligations soient respectés, et nous y veillerons.

Toutefois, les francophones vivant dans neuf provinces et trois territoires du Canada ne sont pas que des minorités; nous sommes aussi des citoyens de ce pays, et à ce titre, nous sommes solidaires avec tous les regroupements, toutes les composantes de la société canadienne qui ont fait valoir – avec raison – leur opposition à l'élimination du questionnaire long du recensement.

Dans une lettre envoyée au ministre de l'Industrie le 8 juillet dernier, le président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Hans Cunningham, déclare que « pour préserver la force du Canada, nous devons connaître les transformations qui se produisent dans les lieux où vivent et travaillent les gens et où ils élèvent leurs enfants ».<sup>12</sup> On ne saurait mieux décrire l'importance fondamentale du recensement.

Pour toutes ces raisons, la FCFA du Canada demande au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de remettre en place le questionnaire long à participation obligatoire pour le Recensement de 2011.

---

<sup>11</sup> FCFA du Canada, *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles : une nouvelle approche – une nouvelle vision*, novembre 2009, p. 12

<sup>12</sup> Fédération canadienne des municipalités, lettre au ministre de l'Industrie, l'honorable Tony Clement, 8 juillet 2010, [http://www.fcm.ca/CMFiles/TonyClementjuillet2010\(lettre\)1KXX-7122010-3663.pdf](http://www.fcm.ca/CMFiles/TonyClementjuillet2010(lettre)1KXX-7122010-3663.pdf)